

Après la séance, M. Queyras, membre du Conseil d'administration de l'Asile Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), nous a adressé la lettre suivante, que nous nous empressons d'insérer :

« Le très brillant rapport qu'a présenté l'éminent conseiller Prudhomme, me donne l'occasion d'ajouter que si je suis grand partisan de cette peine accessoire (l'interdiction de séjour), malgré les critiques que suscite son application à certains condamnés, j'aimerais toutefois qu'après un certain temps d'épreuve, et sur l'intervention d'une société de patronage sérieuse, on accordât des adoucissements sous forme de suspension d'interdiction, renouvelable si l'intéressé se conduit bien pendant le temps qui lui est ainsi accordé.

« Je voudrais également que l'on fut plus « coulant » lorsque le Directeur de la société de patronage qui abrite le sujet en question demande pour lui quelques jours de répit afin de lui permettre de régler des affaires de famille, par exemple. La faveur ainsi accordée est une récompense, et par conséquent il est des cas où elle peut être opportune. En même temps qu'une récompense, c'est un encouragement.

« Enfin, il arrive que la Sûreté générale est consultée précieusement sur l'opportunité de la mesure prise en faveur de l'interdit, dans le sens ci-dessus considéré. Il serait donc désirable que son avis fut connu quand le directeur d'un patronage, exceptionnellement, le sollicite. Si, en effet, l'avis est demandé c'est qu'il peut être indispensable de faire état de l'opinion de la Sûreté ».

Veuillez bien croire etc....

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### I. — FRAUDE A LA LOI.

Rendons justice aux magistrats (Cf. *supra*, p. 208). Ils ne répriment pas seulement la fraude à la loi commise par les cabarettiers (V. un nouvel exemple dans : Cass. crim. 9 février 1924, *Rec. Gaz. Pal.*, 1924, I, 566). Les gardiens des lois se gardent entre eux.

Un juge d'instruction avait entendu comme témoin une avorteuse qu'il avait ensuite inculpée. La Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Alger, attendu que cette avorteuse, « au moment où elle avait été entendue comme témoin... était une inculpée dans l'esprit du juge d'instruction », que cela ressortait « des actes mêmes d'information », que cette audition comme témoin avait « eu pour but et pour résultat d'é luder les garanties édictées par la loi du 8 décembre 1897 et de porter atteinte à la défense », déclare nulle cette audition et toute la procédure qui l'a suivie (26 janv. 1924, *Rec. hebdomadaire Dalloz*, 1924, p. 361).

C'est, fidèlement appliquée, la doctrine, au moins la doctrine dernière (V. sur sa doctrine première : Cass. crim. 8 déc. 1899, et les réserves faites par M. G. Le Poittevin, D. P. 1903, I, 457) de la Cour de cassation. La fraude du juge d'instruction sera relevée toutes les fois qu'elle se manifeste dans les actes mêmes de la procédure.

Il est curieux de voir la théorie de la *preuve intrinsèque* ainsi transposée du domaine du droit civil dans celui du droit pénal et appelée à jouer dans un de ces cas de fraude où le droit civil au contraire paraît en écarter l'application (V. à cet égard : Léon Mazeaud, *La preuve intrinsèque*, th. Lyon, 1921, spécialement p. 120).

### II. — FAUTE PÉNALE ET FAUTE CIVILE.

La question si importante de savoir si la faute pénale et la faute civile se confondent demeure grosse de difficultés. Elle se pose surtout lorsqu'un individu poursuivi pour délit d'imprudance ayant été acquitté par la juridiction répressive est

traîné devant la juridiction civile comme auteur d'un quasi-délit civil. Faut-il, sous prétexte que la faute civile et la faute pénale d'imprudence coïncident, repousser cette action civile par le motif que la chose jugée au criminel a autorité au civil ou bien au contraire l'admettre par la raison qu'il y a des négligences légères qui sont des fautes au sens de la loi civile, qui n'en sont pas aux yeux de la loi pénale, qui ont échappé à l'examen de la juridiction répressive et sur lesquelles par conséquent la juridiction civile peut et doit se prononcer en toute liberté ?

La Cour de cassation pendant longtemps s'était montrée favorable à l'idée de dualité de fautes. Elle s'est, il y a une douzaine d'années, ralliée au système de l'unité (V. la note de M. Morel, sous Cass. civ. 19 déc. 1912, S. 1914, I, 249, et sur les conséquences possibles de ce revirement de jurisprudence au point de vue pénal: *Rev. pén.*, 1915, p. 509 et s.).

Il y a pourtant une hypothèse dans laquelle elle semble éprouver grande répugnance à l'appliquer: c'est celle où un capitaine de navire ayant été, à la suite d'un abordage, poursuivi devant le tribunal maritime commercial par application de la loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collision en mer, et acquitté par ce tribunal, les victimes de l'abordage lui réclament, devant la juridiction civile, des dommages et intérêts. Et voici que, tout récemment encore, la Cour d'Aix ayant condamné au paiement d'une indemnité un capitaine qu'un tribunal maritime commercial avait acquitté du chef d'abordage, la Chambre civile, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt d'Aix, après délibération en la Chambre du conseil, a déclaré que le jugement du tribunal maritime commercial n'ayant statué qu'en ce qui concerne la culpabilité, il appartenait à la cour d'appel de rechercher si le fait ne constituait pas un quasi-délit entraînant la responsabilité civile de l'auteur (Cass. civ., 2 mai 1924, *Rec. hebdomadaire Dalloz*, 1924, p. 414, dont on rapprochera l'arrêt tout voisin de Cass. civ., 4 mars 1919, D. P. 1920, I, 27).

Pourquoi cette dissonance? Viendrait-elle de ce que l'imprudence est, en matière d'abordage, quelque chose de plus défini, de plus étroit qu'en matière d'homicide, de coups et blessures (art. 319 et 320 C. p.)?

Nous ne le croyons pas. La loi du 10 mars 1891 (V., en particulier, l'art. 6), le règlement du 21 févr. 1897 sur les abordages en mer (V. notamment l'art. 29), pour saisir, dans toutes ses variétés, l'imprudence, emploient les formules les plus généra-

rales (V., au surplus, Cass. civ. 22 oct. 1919, D. P. 1920. I. 27). Il n'y a pas de raison pour ne pas leur donner la portée qu'aujourd'hui la jurisprudence attribue à la formule semblable de l'art. 319 C. p. Et c'est ailleurs qu'à notre sens il faut chercher l'explication des scrupules de la Cour suprême.

L'homicide par imprudence, les coups et blessures par imprudence sont de la compétence de la juridiction répressive de droit commun, du tribunal correctionnel. Quoi de plus naturel que de reconnaître autorité au civil au jugement de ce tribunal qui aurait pu, s'il avait été saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique, statuer sur l'action civile? La solution contraire favoriserait bien inutilement la chicane.

Toute différente est la situation en ce qui touche l'abordage en mer. C'est un délit que la loi réserve à un tribunal d'exception où les marins ont la haute main: le tribunal maritime commercial. Que les marins fassent la police de la marine, rien de mieux. Mais que les marins, avec leur mentalité spéciale de marins, tranchent des litiges qui intéressent d'autres encore que des marins, la loi ne l'a pas permis; et l'art. 21 de la loi du 10 mars 1891, suivant un système appliqué déjà par ailleurs aux juridictions militaires, a grand soin de nous avertir que les tribunaux maritimes commerciaux « ne connaissent pas de l'action civile ». N'y aurait-il pas contradiction à leur refuser le droit de statuer directement sur l'action civile et à leur permettre en même temps d'en régler le sort par la solution qu'ils donnent au procès pénal?

La théorie d'après laquelle la chose jugée au criminel par une juridiction d'exception a autorité au civil ne s'impose pas à nos yeux comme une vérité d'évidence (V. cep. Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 6<sup>e</sup> éd., n° 675 bis).

### III. — SECRET PROFESSIONNEL.

La combinaison de l'art. 378 C. p. avec l'obligation de déposer sanctionnée par l'art. 80, C. I. Cr. soulève des problèmes délicats: témoins les deux sur lesquels appellent l'attention deux décisions récentes de la Chambre criminelle.

La première concerne un avocat d'Indo-Chine. M<sup>e</sup> Idylle, sous prétexte qu'il était lié par le secret professionnel, avait refusé de prêter serment comme témoin dans une affaire où

il avait assisté les prévenus comme défenseur. La Cour de Saïgon l'avait, pour le principe, condamné à 1 fr. d'amende. Me Idylle, pour le principe, s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle, après délibération en la Chambre du conseil, lui a donné tort (Cass. crim. 7 mars 1924, *Gaz. Pal.*, 18-19 mai) : « Attendu... que la formalité du serment... est le préalable absolu de toute déposition faite en justice; que ce serment n'est pas de nature à empêcher l'avocat d'invoquer le secret professionnel, s'il est invité à s'expliquer sur des secrets qui ne lui ont été confiés qu'à raison de sa profession et qu'il n'y a qu'avantage à ce que la dispense de répondre dont l'appréciation est laissée à sa conscience, soit invoquée par lui sous la garantie du serment ». C'est un raisonnement ingénieux mais qui ne nous convainc qu'à moitié. Que jure le témoin ? De « dire toute la vérité » (art. 78 C. I. Cr.). Comment jurer de dire toute la vérité quand on sait d'avance qu'on ne peut pas la dire ? L'objection paraît si pressante qu'on s'était demandé autrefois si le témoin avait encore le droit de se retrancher derrière le secret professionnel après sa prestation de serment. La Cour suprême avait déclaré qu'il l'avait après comme avant (Cass. crim. 18 août 1882, D. P. 83. I. 46). L'accident désormais devient la règle. L'exception tirée du secret professionnel, au lieu de la précéder, suivra la prestation de serment. Simple question de protocole.

L'autre problème est plus grave. Il met en jeu le fonctionnement de la police, la liberté de la défense, les grands intérêts de la justice. Un inspecteur de la Sûreté entendu comme témoin au cours d'une information s'était refusé à révéler au juge d'instruction de Rouen les noms des individus qui lui avaient servi d'indicateurs. Le juge, pour ce refus, l'avait condamné à 100 fr. d'amende, maximum de la peine prévue par l'art. 89, al. 1<sup>er</sup>, C. I. Cr. La Cour suprême, considérant cette sanction comme injustifiée, a cassé sans renvoi l'ordonnance de condamnation : « attendu que si tout témoin doit fournir son témoignage sur les faits dont la preuve est recherchée par la justice, la loi a pris soin de déterminer certaines exceptions qui, pour des considérations d'intérêt public et de haute moralité, permettent au témoin de s'abstenir; qu'il en est ainsi lorsqu'il s'agit de faits dont un fonctionnaire n'aurait eu connaissance qu'à raison de ses fonctions et qui ne lui auraient été révélés qu'à titre confidentiel ».

C'est une formule qu'elle emprunte à sa jurisprudence antérieure (Cass. crim. 30 août 1906, B. n° 348, calqué sur : Cass. crim. 6 juill. 1894, B. n° 180, D. P. 99. 1. 171).

A titre d'argument complémentaire, elle avait autrefois ajouté (Cass. crim. 6 juill. 1894) « que... la défense ne peut être atteinte par une réserve qui la laisse libre de discuter les renseignements fournis dans leur source anonyme ». Elle laisse aujourd'hui cette considération de côté et peut être n'a-t-elle pas tort.

Car la solution qu'elle consacre, qui est celle du droit anglais (Cf. Halsbury, *Laws of England, V<sup>o</sup> Criminal law and procedure*, n° 770, notes *b* et *c*), qui se justifie par de puissants motifs d'intérêt social, n'est pas sans inconvénient et sans danger pour la défense. C'est même la raison pour laquelle le législateur italien, après réflexion, s'est, dans l'art. 246, al. 2, du Code de procédure pénale de 1912, rallié à une solution différente : « Les officiers publics ne doivent pas communiquer des renseignements obtenus de personnes dont ils ne croient pas pouvoir livrer aux juges les noms » (V. sur ce texte les discussions qui l'ont préparé : Mortara et Aloisi, *Spiegazione pratica del Codice di procedura penale*, nouv. éd., 1920, t. I, p. 498 et s.).

#### IV. — ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

Les syndicats d'éditeurs ont depuis longtemps pris l'habitude de fixer certains prix au-dessous desquels le libraire détaillant sous peine de voir fermer son compte, ne doit pas vendre au public les livres que les éditeurs lui procurent. On a bien autrefois émis la prétention d'appliquer à ces « coalitions de producteurs » l'art. 419 C. p. Mais la Cour de Paris, pleine de mansuétude, a fait prévaloir la doctrine du laisser faire (Paris, 14 janvier 1902, avec la note de M. Percerou, D. P. 1903. 2. 297, et les observations critiques de M. Garçon, *C. p. annoté*, sous l'art. 419, n° 93).

Les syndicats se sont enhardis. Et comme l'Etat procédait à des adjudications au rabais pour la fourniture de livres scolaires, des directeurs de syndicats d'éditeurs et de libraires ont, « avant les enchères et en prévision de celles-ci, averti les adjudicataires éventuels, syndiqués ou non syndiqués, en la forme impérative que comportent les circulaires, qu'il leur était interdit de consentir un rabais supérieur à 10 % quel que

fût l'acheteur, à peine de fermeture de leur compte chez l'éditeur et de non expédition des livres autrement qu'au prix du catalogue c'est-à-dire sans remise aucune ni treizième à la douzaine de livres envoyés ». A la suite de cet avertissement, les adjudications ont échoué. Le Ministère de l'Instruction publique s'est ému. Les éditeurs et libraires qui avaient signé ces circulaires ont été poursuivis et condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine (3 mars 1924, *Rec. Gaz. Pal.*, 1924, I, 535) en vertu de l'art. 412 C. p. pour entraves par menaces à la liberté des enchères.

C'est en vain que, pour écarter le coup, les prévenus se sont retranchés derrière la loi libérale du 21 mars 1884 qui donne aux syndicats mission de prendre toutes mesures opportunes pour la défense des intérêts corporatifs. « Le Tribunal leur a fièrement répliqué « que... la loi pénale constitue... une barrière infranchissable que ne peuvent franchir ni les individus ni les groupements;... que le droit disparaît là où l'infraction commence ».

Et nous sommes, nous-même, porté à croire que ce qui est infraction pour l'individu reste infraction pour le groupement.

Mais la question demeure de savoir si un éditeur isolé, agissant pour son compte personnel comme avaient agi pour le compte des corporations qu'ils représentaient ces directeurs de syndicats, commettrait le délit prévu par l'art. 412 C. p.

De l'avis des commentateurs les plus autorisés, l'auteur de la menace n'est pas punissable « au cas où le mal qu'il annonce avoir le dessein de causer lui-même n'est que l'expression d'un droit qui lui appartient » (Garçon, *C. p. annoté*, sous l'art. 412, n° 58, dont on rapprochera les développements du même auteur, sous l'art. 400, nos 70 et s.).

N'est-ce pas un droit pour un vendeur d'interdire à son acheteur de revendre au-dessous d'un certain prix? N'est-ce pas surtout un droit pour lui de refuser de contracter avec qui n'observe pas les stipulations des contrats?

#### V. — LE DROIT DE RÉPONSE.

Faut-il rappeler les vicissitudes de ce procès Silvain-Doumic qui dure déjà depuis cinq ans et promet de durer des années

encore (V. l'art. de M. Doumic, dans la *Revue des Deux Mondes*, du 1<sup>er</sup> juin 1924, p. 717 et s.)?

Parce que M. Doumic avait refusé d'insérer dans la *Revue des Deux Mondes* une réponse de M. Silvain à une critique littéraire « inspirée d'un pur souci d'art », M. Silvain, qui ne le pouvait poursuivre au criminel à cause d'une loi d'amnistie, l'a traîné devant le tribunal civil de la Seine. Le Tribunal, adoptant l'opinion consacrée à maintes reprises par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, a reconnu le *droit absolu* de M. Silvain. Mais sur les conclusions chatoyantes de M. l'Avocat Général Dreyfus, la Cour de Paris, en appel, lui a donné tort sous prétexte qu'il y avait de sa part « abus de droit ». Cette interprétation nouvelle et hardie de l'art. 13 de la loi de 1881, — qu'avec d'autres arrétistes (V. spécialement la dissertation parue : *Annales de la propriété industrielle*, 1923, p. 38 et s.), nous nous sommes permis de combattre (en note sous Paris, 24 nov. 1922, S. 1923. 2. 17) —, n'a pas trouvé grâce devant la Chambre civile qui, sur les conclusions lumineuses de M. l'Avocat Général Matter (rapportées avec Cass. civ., 21 mai 1924, *Gaz. Pal.*, 4 juin, *Gaz. Trib.*, 9-12 juin), proclame à nouveau, d'accord avec la Chambre criminelle, le caractère général et absolu du droit de réponse.

L'accueil fait à cette décision a été, dans la presse, assez frais (V., en particulier, le *Temps* et le *Journal des Débats* du 23 mai, le *Figaro*, du 22 et du 24 mai). Et M. Matter lui-même, tout en affirmant qu'en droit positif la solution s'impose, n'a pas caché qu'au point de vue législatif elle lui semblait critiquable.

Est-elle si absurde qu'on l'a prétendu? Elle peut l'être dans tel ou tel cas particulier. Mais la loi n'est pas faite en vue des cas particuliers. Il suffit qu'elle soit bonne pour la généralité des cas. L'absurdité accidentelle n'est que la rançon de cette rigidité sans laquelle la loi n'atteindrait pas son but parce qu'elle n'assurerait pas au droit la certitude dont il a besoin. C'est une rançon que, pour son malheur, M. Doumic a payée.

#### VI. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Oculistes et opticiens sont en guerre. La faute en est aux opticiens : c'est du moins ce que disent les médecins qui leur ont déclaré la guerre.

Jusqu'ici les opticiens, quand un client se présentait pour leur acheter des lunettes, suivaient une méthode très simple : ils soumettaient à son examen des caractères typographiques de plus en plus petits jusqu'à ce qu'il se déclarât incapable de les lire avec ses seuls yeux. Mais il arriva qu'avec les progrès de l'instruction, des opticiens plus savants s'avisèrent de substituer à cette méthode toute subjective une méthode objective portant le nom pompeux de *skiascopique*. Comme l'étymologie l'indique, cette méthode opère dans l'ombre : elle suppose une chambre noire et dans cette chambre des instruments... que le client ne peut pas bien voir.

Une oculiste, renseignée par un porteur de pince-nez qui n'avait pas eu à se louer de cette méthode skiascopique employée par un opticien, ayant alerté le Syndicat des oculistes français, ce Syndicat a fait poursuivre et condamner cet opticien pour exercice illégal de la médecine (Trib. comm. Seine, 21 fév. 1924, *Gaz. Pal.*, 25 avr.).

Ce jugement, d'abord, paraît dur (Comp. la solution plus libérale donnée pour les bandagistes par Caen, 15 juill. 1914, sous Cass. crim., 14 janv. 1915, D. P. 1919. I. 60). Si l'on condamne l'opticien qui recourt à ces procédés scientifiques pourquoi ne pas condamner aussi bien celui qui s'en tient au système classique et vulgaire (solution devant laquelle n'a pas reculé : Rocher, *De l'exercice illégal de la médecine en France*, th. Paris, 1908, p. 74) ? Quand la jalousie des médecins s'étendra jusqu'aux quincailliers de villages, faudra-t-il se munir d'une ordonnance de médecin pour aller acheter ses lunettes chez... un pharmacien ?

Ceci, croyons-nous, dépasserait la pensée des juges parisiens. Ils n'entendent pas bouleverser le commerce de la lunetterie mais seulement rappeler aux opticiens qu'il convient de laisser l'emploi de la science aux hommes de science. « Ne forçons point notre talent... » Une demi-science est parfois pire que l'ignorance.

## VII. — CHASSE AUX PIGEONS.

Dijon, comme Venise, a ses pigeons : non pas de ces fiers ramiers comme on en voit à Paris dans les jardins du Luxembourg, mais de vulgaires pigeons de colombier qui, de temps

immémorial, font leurs nids dans les tours de ses vieilles églises et les murs de ses vieux palais. Les Dijonnais sont pour eux généralement pleins d'égards. Il en est pourtant quelques-uns qui les traitent — nous ne savons encore s'il faut dire : comme gibier ou comme volaille.

De ce nombre étaient deux jeunes gens qui s'étaient avisés de prendre, sur deux places situées au cœur de la ville, quelques pigeons à l'épervier et qui, pour ce haut fait, avaient été poursuivis sous la prévention de chasse sans permis et à l'aide d'engins prohibés.

Le tribunal les avait acquittés. La Cour de Dijon les a condamnés (30 janv. 1924, *Gaz. Pal.*, 29 avr.).

Sur un point accessoire nous ne pouvons que ratifier sa manière de voir. Les prévenus, pour leur défense, alléguaient qu'anciennement des instructions avaient été données par les services municipaux pour la destruction des pigeons dans les bâtiments de la ville et c'était de ces directives qu'ils s'étaient disaient-ils, inspirés. La Cour, avec raison, leur répond qu'« ils n'avaient pas qualité pour exécuter sur les voies publiques, en admettant même qu'elles eussent été données », ces prétendues instructions. C'est une application exacte de ce principe général qu'en matière de destruction d'animaux le droit de défense reconnu au propriétaire ne peut être exercé par les tiers sans délégation expresse de sa part (V. à cet égard : Marc Desserteaux, *Droits du propriétaire sur les animaux qui pénètrent sur son fonds*, 1912, p. 22 : dans les *Trav. de la Conf. de dr. pén. de la Fac. de dr. de Paris*, n° 6).

Mais, sur le point capital, nous avons peine à nous rallier à sa doctrine. La Cour estime qu'il y a délit de chasse parce que « la chasse consiste soit dans la recherche soit dans la poursuite soit dans la capture d'un animal sans propriétaire et vivant à l'état de liberté absolue ; qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'animal appartient à une race sauvage ou à une espèce domestique, ni de distinguer l'animal farouche qui serait un gibier de celui qui serait relativement apprivoisé et d'un abord facile ».

Est-il bien vrai que les pigeons dijonnais soient *res nullius* et comme tels méritent d'être traités comme gibier ? Les bâtiments où ils nichent sont la propriété d'une personne morale. Pourquoi refuser à ces pigeons le statut des pigeons de colombier ? Pourquoi n'en pas attribuer la propriété à la personne

morale propriétaire de ces simili-colombiers? Serait-ce parce que l'art. 524 C. civ., lorsqu'il classe parmi les immeubles par destination les pigeons des colombiers, suppose qu'ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds? Mais il ne faut pas oublier que l'art. 564 corrige la formule trop étroite de l'art. 524 et que, d'après les civilistes les plus éminents, c'est par voie d'accession naturelle bien plutôt que par destination du propriétaire qu'à la propriété du fonds s'attache la propriété des pigeons (Cf. Colin et Capitant, *Cours élém. de dr. civ. fr.*, 4<sup>e</sup> éd., t. 1<sup>er</sup>, p. 869).

Les pigeons dijonnais sont l'accessoire des monuments à l'abri desquels ils trouvent le couvert, le vivre et le respect. Celui qui s'en empare se rend coupable de vol et non pas de délit de chasse (Comp., à propos des pigeons voyageurs : Cass. crim. 8 déc. 1896, avec le rapport du conseiller Cotelle et les conclusions du Procureur Général Manau, D. P. 97. I. 251).

Cette solution n'est pas seulement à nos yeux la plus juridique. C'est celle qui protège le mieux, avec les pigeons d'église, leurs frères, les pigeons des vrais colombiers, qu'aux dépens de leurs propriétaires, des chasseurs seraient tentés de prendre pour de simples pigeons d'église.

LOUIS HUGUENEY.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

### Comité de Défense

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1924

*Présidence de M. le Bâtonnier MANUEL FOURCADE, président.*

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

En prenant place au fauteuil, M. le Bâtonnier rappelle qu'il fut jadis l'un des fondateurs du Comité, à côté de M. Adolphe Guillot qui voulut bien lui confier un des premiers rapports sur l'une des questions inscrites au programme de l'œuvre naissante; il salue ensuite le représentant de M. le Garde des Sceaux, M. Mancel, directeur du personnel au ministère de la Justice, qui naguère, au nom du Barreau français, faisait acclamer au Canada les plus brillantes et les plus sympathiques qualités françaises.

M. Mancel remercie M. le président de ses paroles de bienvenue, et il se fait l'interprète des sentiments d'estime de M. le Garde des Sceaux Colrat pour l'œuvre du Comité, ajoutant que personnellement, comme avocat général à la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour, il a pu mieux que personne apprécier les travaux du Comité, qui permettent aux magistrats de discerner dans quelle mesure les jeunes délinquants amenés devant eux doivent être pardonnés ou punis.

*Membres nouveaux:* MM. Boudier, avocat à la Cour, Cressels, Camus, Prinet, Chouez et Schubert, président, juges, et substitués du tribunal pour enfants, sont admis comme membres du Comité sur la présentation de M. Lassus, P. Kahn et Berthélemy.

*Bureau pour 1924.* Le Bureau du Comité est ainsi constitué:

*Président d'honneur.* M. le bâtonnier HENRI ROBERT, de l'Académie française.